

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant**

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;**
- 2. le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 portant création des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions peut accéder aux fins d'effectuer les contrôles prévus par la loi.**

-----

**Avis du Conseil d'Etat**

(17 mai 2011)

Par dépêche en date du 30 mars 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat ne s'est pas encore vu transmettre l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) mentionné au préambule du projet.

**Considérations générales**

Selon l'exposé des motifs, le projet de règlement grand-ducal vise à modifier le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et au règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 portant création des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le ministre ayant l'immigration dans ses attributions peut accéder aux fins d'effectuer les contrôles prévus par la loi, qui sont devenus nécessaires pour adapter le règlement à la modification du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002.

La modification du règlement (CE) n° 1030/2002 par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008<sup>1</sup> prévoit l'introduction de données biométriques dans les titres de séjour des ressortissants de pays tiers. La biométrie comprend le stockage sur un support (carte à puce, codes à barres ou simple document), d'une ou de plusieurs caractéristiques physiques d'un individu (empreintes digitales, photographies du visage) pour permettre de vérifier que le porteur d'un document en est bien le titulaire. Le nouveau règlement prévoit également que les titres de séjour uniformes ne peuvent être délivrés que sous la forme de documents séparés, selon deux formats « carte de crédit » illustrés dans son annexe I. Ce faisant, le règlement exclut dorénavant la possibilité d'émettre des titres de séjour sous forme de vignette adhésive apposée dans le passeport, procédé utilisé jusqu'à présent au Luxembourg.

Conformément au règlement (CE) n° 380/2008, le modèle uniforme de titre de séjour biométrique doit contenir, enregistrés dans une puce, une photographie du visage, ainsi que deux images d'empreintes digitales du titulaire.

Si le règlement (CE) n° 1030/2002 précité est directement applicable dans les Etats membres de l'Union européenne, il n'en demeure pas moins que l'introduction de la biométrie exige certaines adaptations aux deux règlements grand-ducaux désignés dans l'intitulé.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> est subdivisé en 14 points qui visent à modifier plusieurs dispositions du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Les points 1 et 2 redressent des erreurs contenues dans la version initiale du règlement.

Le point 3 introduit un nouvel article *4bis* dans le règlement. La nouvelle disposition précise que le visa à délivrer à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union est gratuit. La nouvelle disposition du règlement entend encore préciser que le visa éventuellement nécessaire doit être délivré « dans les meilleurs délais » sur justification du lien familial. Ce libellé vise à transposer la disposition de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2 de la directive 2004/38/CE relative aux droits des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Le point 4 apporte une clarification en ce qu'il est précisé que le membre de la famille d'un ressortissant de l'Union ou assimilé, lui-même ressortissant d'un pays tiers, souhaitant résider au pays pour une durée supérieure à trois mois, doit se présenter auprès de l'administration communale du lieu de résidence, muni d'un passeport en cours de validité.

---

<sup>1</sup> JOCE L115 du 29 avril 2008, p. 1

Les points 5 à 14 visent à adapter le règlement grand-ducal aux modifications opérées au règlement (CE) 1030/2002 par le règlement (CE) n° 380/2008.

### Article 2

Sous réserve de l'avis de la CNPD, l'article 2 qui fixe la période de conservation des données biométriques destinées à émettre un titre de séjour à six mois maximum après la production du titre de séjour est approuvé.

### Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 mai 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder